

#23 - L'info qui compte !

Les 4 principales nouveautés fiscales 2023 pour les sociétés

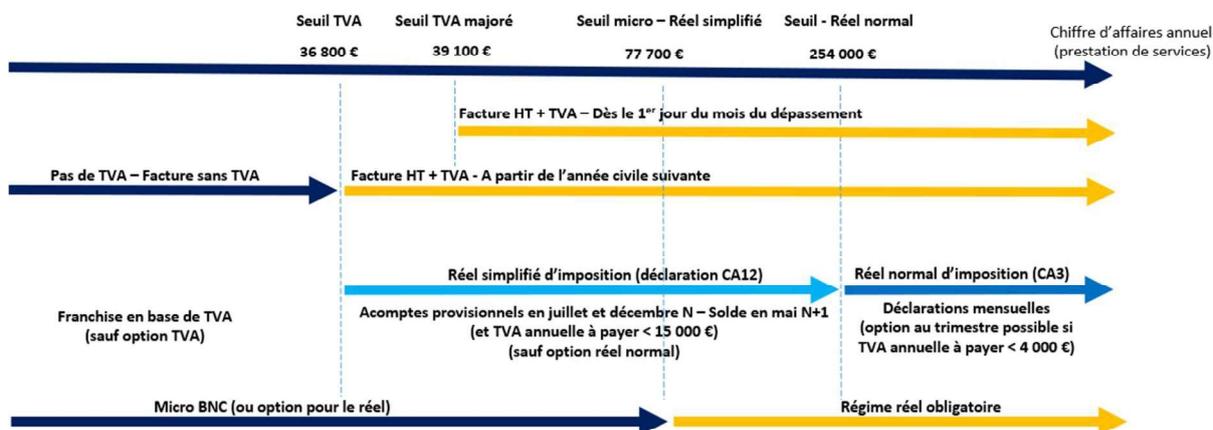
La loi de finances de 2023 publiée le 30 décembre 2022 (loi n° 2022-1726) précise les nouveautés fiscales présentées ci-dessous :

1. Le nouveau plafond du taux réduit d'impôt sur les sociétés

Les sociétés remplissant les conditions d'une PME (petite et moyenne entreprise), notamment un capital social entièrement libéré, bénéficient d'un **taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%** pour le bénéfice imposable inférieur à **42 500 €** (38 120 € pour les exercices clos jusqu'au 30 décembre 2022). Au-delà, le taux normal d'impôt sur les sociétés de 25% s'applique.

2. Le nouveau seuil pour la franchise en base de TVA

Les sociétés exerçant des activités en principe soumises à TVA mais dont le chiffre d'affaires en matière de prestations de services n'excède pas **36 800 €** par an (contre 34 400 € de 2020 à 2022) relèvent du régime de la franchise en base de TVA. Si le seuil majoré de **39 100 €** est dépassé en cours d'année, je relève de la TVA dès le 1^{er} jour du mois du dépassement. Il convient de suivre chaque mois le chiffre d'affaires concerné.



3. L'exigibilité de la TVA sur les acomptes reçus pour les ventes de biens

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entreprises soumises à TVA doivent **collecter la TVA sur les acomptes reçus pour les ventes de biens**. En contrepartie, la TVA devient déductible lors du versement d'un acompte.

4. Le crédit d'impôt formation revalorisé

La société peut bénéficier, sous conditions, du crédit d'impôt formation des chefs d'entreprise en fonction du taux horaire du SMIC doublé (soit 22.14 €) et du nombre d'heures de formations suivies par ses dirigeants dans la limite de 40 heures par an, soit un plafond porté à **886 €** en 2022.